

**CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
- SESSION 2027 -**

NIVEAU D'ORGANISATION SUPRA-DEPARTEMENTAL

ORGANISE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUBE
POUR LES CENTRES DE GESTION :

- . DES ARDENNES
- . DE LA COTE D'OR
- . DE LA MARNE
- . DE LA HAUTE-MARNE
- . DE LA NIEVRE
- . DE LA SAONE ET LOIRE
- . DE L'YONNE

Service Concours

Tél : 03 25 73 58 01 -  : concours@cdg10.fr

27 juillet 2026

SOMMAIRE

1. LA FONCTION

2. LES CONDITIONS D'ACCES

- 2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois
- 2.2 Les conditions particulières d'accès au concours externe
- 2.3 Les conditions particulières d'accès au concours interne
- 2.4 Les conditions particulières d'accès au troisième concours
- 2.5 Les dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap

3. LES EPREUVES

- 3.1 Les épreuves du concours externe
- 3.2 Les épreuves du concours interne
- 3.3 Les épreuves du troisième concours
- 3.4 Le programme de l'épreuve de mathématiques

4. REFERENCES JURIDIQUES

5. LES STATISTIQUES DU CONCOURS

1. LA FONCTION

Les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1°) La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2°) L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3°) La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise territorial intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions des articles L325-1 à L325-8 du code général de la fonction publique.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être un candidat inscrit sur une liste d'aptitude après qu'il a subi avec succès les épreuves du concours.

Les concours interne, externe et le 3^{ème} concours d'agent de maîtrise territorial sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers,
- b) Logistique et sécurité,
- c) Environnement, hygiène,
- d) Espaces naturels, espaces verts,
- e) Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique,
- f) Restauration,
- g) Techniques de la communication et des activités artistiques.

Le concours interne peut en outre être ouvert dans la spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

2.2 Les conditions particulières d'accès au concours externe

Il est ouvert, pour 20 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3 (anciennement niveau V).

Dispense de diplôme :

Peuvent se présenter au concours sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats :

- les pères ou mères élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants (justificatif : copie du livret de famille),
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le ministre chargé des sports.

Equivalence de diplôme :

Peuvent être autorisés à se présenter au concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- 3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

La demande d'équivalence doit être déposée ou adressée par le candidat, en même temps que son dossier d'inscription au concours externe d'agent de maîtrise territorial, selon l'une des modalités suivantes :

retour par la poste <i>(cachet de la poste faisant foi)</i>		dépôt direct <i>(pendant les horaires d'ouverture)</i>
Centre de Gestion de l'Aube Service Concours BP 40085 - SAINTE SAVINE 10602 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX	<u>ou</u>	Centre de Gestion de l'Aube Parc du Grand Troyes 2 rond-point Winston Churchill SAINTE SAVINE (Aube)
<i>Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00</i>		

Le candidat qui souhaite solliciter une équivalence pour le concours externe d'agent de maîtrise territorial doit télécharger et imprimer le dossier de demande d'équivalence de diplôme et/ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle sur le site internet du Centre de Gestion de l'Aube www.cdg10.fr pendant la période d'inscription au concours d'agent de maîtrise territorial.

- IMPORTANT -

Le dépôt d'une demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle ne vaut pas inscription au concours.
Pour valider votre inscription, vous devez déposer ou renvoyer votre dossier d'inscription (cachet de la poste faisant foi), dûment complété et signé pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription.

2.3 Les conditions particulières d'accès au concours interne

Il est ouvert, pour 60 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

2.4 Les conditions particulières d'accès au troisième concours

Il est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

2.5 Les dispositions particulières pour les candidats en situation de handicap

Conformément à l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, « Les personnes en situation de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L. 131-8 (du même code) et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat peut être renouvelé. Sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.

Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières le cas échéant exigées pour l'exercice de la fonction. »

En vertu de l'article R.352-7 du code général de la fonction publique, les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A, B et C doivent justifier des titres, diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats en situation de handicap qui souhaitent se présenter au concours sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation.

Dans ce cas, le candidat doit fournir au plus tard 6 semaines avant la date de la première épreuve en plus des documents exigés à l'inscription, un certificat médical délivré par un médecin agréé -qui ne doit pas être le médecin traitant- par l'Agence Régionale de Santé du département d'origine du candidat. Ce certificat doit :

- établir la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès,
- préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'article R.352-3 du code général de la fonction publique dispose que les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice de ces procédures, sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

3. LES EPREUVES

3.1 Les épreuves du concours externe

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concours (***durée : 2 heures ; coefficient 3***).

2°) Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (***durée : 2 heures ; coefficient 2***).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois technique de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (***durée : 15 minutes ; coefficient 4***).

3.2 Les épreuves du concours interne

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (***durée : 2 heures ; coefficient 3***).

2°) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt implique de façon courante (***durée : 2 heures ; coefficient 2***).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (***durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4***).

3.3 Les épreuves du troisième concours

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (***durée : 2 heures ; coefficient 3***).

2°) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt implique de façon courante (***durée : 2 heures ; coefficient 2***).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (***durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4***).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

3.4 Le programme de l'épreuve de mathématiques

Arithmétique :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles.

Angles : aigu, droit, obtus.

Triangles, quadrilatères, polygones.

Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment.

Calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

4. REFERENCES JURIDIQUES

Code général de la fonction publique ;

Article L.221-3 du code du sport ;

Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Décret n°2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

5. LES STATISTIQUES DU CONCOURS

SESSION 2021	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3^{ème} CONCOURS
Postes mis au concours	12	19	01
Candidats admis à concourir	75	99	05
Candidats présents	62	77	04
Candidats admissibles	27	35	03
Candidats admis	14	17	01
Chances de réussite	22,58%	22,07%	25%
SESSION 2023	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3^{ème} CONCOURS
Postes mis au concours	18	30	01
Candidats admis à concourir	92	166	/
Candidats présents	73	140	/
Candidats admissibles	34	62	/
Candidats admis	17	32	/
Chances de réussite	23,28%	22,85%	/
SESSION 2025	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3^{ème} CONCOURS
Postes mis au concours	10	18	02
Candidats admis à concourir	68	87	04
Candidats présents	55	76	03
Candidats admissibles	20	37	03
Candidats admis	10	18	02
Chances de réussite	18,18%	23,68%	66,66%